

# Mesures fiscales, sociales et comptables : quelques nouveautés 2015.



**Auditswift** expertise comptable

Intervenant : Arnaud CORREGE  
Expert-comptable Commissaire aux comptes

# **SOMMAIRE**

## **- Actualité fiscale**

- 1- Le CICE**
- 2- Le crédit d'impôt maître restaurateur**
- 3- Exonération des entreprises en ZFU et ZAFR**
- 4- Contribution sociale de solidarité (C3S)**
- 5- Contrôle fiscal**
- 6- La taxe sur les bureaux**

## **- Actualité sociale**

- 1- Salaire du conjoint en entreprise individuelle**
- 2- LE DIF – LE CPF**
- 3- Contrôle URSSAF**
- 4- Lutte contre le travail dissimulé**

## **- Les autres nouveautés**

- 1- Le dépôt des comptes**
- 2- Confidentialité des comptes**
- 3- Le versement de dividendes en SARL EURL**

# Actualité fiscale

## 1-Crédit d'impôt compétitivité emploi



Obligation pour les entreprises de déclarer dans une annexe du bilan l'utilisation faite de l'argent tiré du CICE.



Le CICE peut financer des dépenses :


- d'investissement,
- de recherche,
- d'innovation,
- de formation,
- de recrutement,
- de prospection de nouveaux marchés,
- de reconstitution de fonds de roulement.




Le CICE ne peut pas servir à :

- financer une hausse des bénéfices distribués,
- augmenter les rémunérations des dirigeants.


## **2- Crédit d'impôt maître restaurateur**

 Les entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître restaurateur.

 Prolongement du crédit d'impôt sur les dépenses nécessaires à l'aménagement des locaux.

 Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- matériel de réfrigération
- matériel de conditionnement sous vide
- matériel de stérilisation
- l'équipement des locaux permettant d'améliorer l'hygiène
- matériel de cuisson, plans de travail ; systèmes d'évacuation
- dépenses, permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle, relatives à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ; à la façade et à la devanture de l'établissement
- l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement,
- dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel
- .....

 Conditions : le dirigeant doit être titulaire du titre de maître-restaurateur au 31/12 de l'année pour laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du crédit d'impôt.



**Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses éligibles.**

**Les dépenses éligibles sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 30 000 €.**



**Accessible si : Activité exercée (APE) 5610A - Restauration traditionnelle**

### **3- Exonération des entreprises en ZFU et ZAFR**



**En ZFU**



**Entreprises concernées**

- **50 salariés au maximum,**
- **10 millions d'euros de chiffres d'affaires maximum,**
- **un capital détenu à moins de 25 % par une entreprise de plus de 250 salariés.**

**Sont exclues d'exonérations, les activités suivantes :**

- **fabrication de fibres textiles,**
- **transport routier,**
- **construction-vente.**



**Les exonérations de cotisations sociales et de fiscalité locale (Taxe foncière, CFE...) applicables en ZFU ne sont pas prolongées et arrivent à leur terme au 31 décembre 2014.**



**En revanche, l'exonération d'impôt sur les bénéfices est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2020. Mais elle est revue à la baisse pour les créations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

- **la durée du dispositif est réduite à 8 ans (au lieu de 14) : exonération totale pendant 5 ans puis abattement dégressif pour les 3 années suivantes : 60 %, 40 % et 20 %.**
- **Le bénéfice exonéré est désormais plafonné à 50 000 € (au lieu de 100 000 €).**



**En ZAFR (zone d'aide à finalité régionale)**

**Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles prolongée pour 5 ans, jusqu'en 2020.**

- **L'exonération est totale pendant les 24 premiers mois, elle est, ensuite, dégressive durant les 36 mois suivant : le taux d'exonération est de 75 % pour la 3ème année, 50 % pour la 4ème et 25 % pour la 5ème année.**

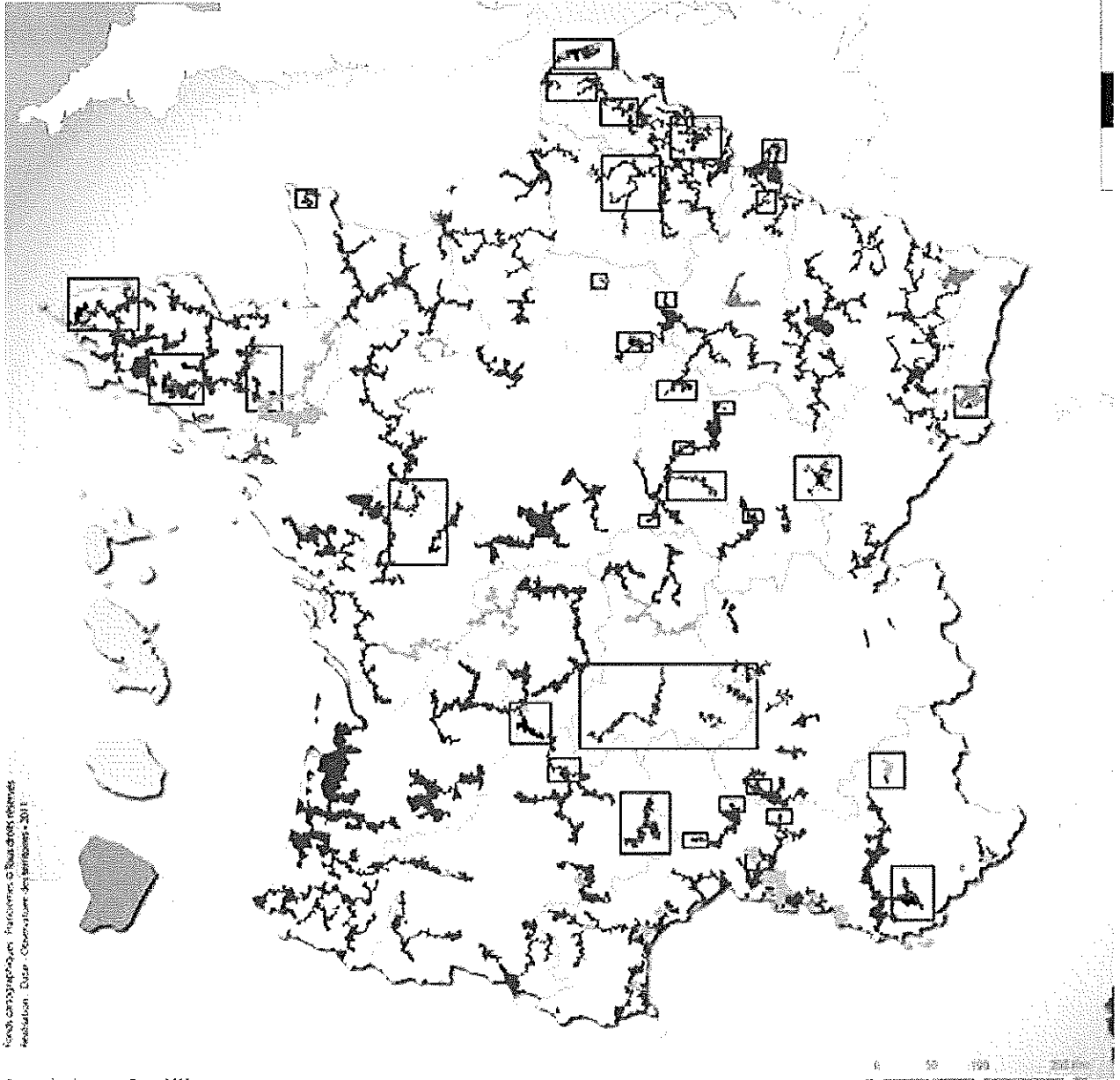
**Non accessible si l'activité exercée est : (APE)**

- **03 - Pêche et aquaculture**
- **77 - Activités de location et location-bail**
- **K - Activités financières et d'assurance**
- **L - Activités immobilières**

**La carte**

# Zonage des Aides à finalité régionale [Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 07 mai 2007]

## Révision à mi-parcours



### Révision du zonage AFR

Régions sollicitant une révision de leur zonage AFR

Communes (ou partie de commune) insérées dans le zonage ou enregistrant une modification de critère

Communes (ou partie de commune) sortant du zonage

### Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME

#### à taux normal

Taux d'aide grande entreprise : 50%  
Taux d'aide moyenne entreprise : 60%  
Taux d'aide petite entreprise : 70%

Commune éligible :

intégralement

#### à taux majoré

Taux d'aide grande entreprise : 60%  
Taux d'aide moyenne entreprise : 70%  
Taux d'aide petite entreprise : 80%

Commune éligible :

intégralement

### Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME

#### à taux normal

Taux d'aide grande entreprise : 15%  
Taux d'aide moyenne entreprise : 25%  
Taux d'aide petite entreprise : 35%

Commune éligible :

partiellement / intégralement

#### à taux réduit

Taux d'aide grande entreprise : 10%  
Taux d'aide moyenne entreprise : 20%  
Taux d'aide petite entreprise : 30%

Commune éligible :

partiellement / intégralement

### Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME

#### à taux normal

Taux d'aide moyenne entreprise : 25%  
Taux d'aide petite entreprise : 35%

Commune éligible :

partiellement / intégralement

#### à taux réduit

Taux d'aide moyenne entreprise : 20%  
Taux d'aide petite entreprise : 30%

Commune éligible :

partiellement / intégralement



## **4- Contribution sociale de solidarité**

**La C3S va progressivement être supprimée sur 3 ans.**

**Concerne les SA, les SAS, les SARL et les EURL réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 760 000 euros par an.**

**Pour 2014, rien ne change : si vous faites partie des entreprises soumises à la C3S, vous devrez effectuer votre déclaration de CA comme d'habitude puis vous devrez régler la contribution au titre de l'année 2014.**

**A partir de 2015, les choses vont changer. Seules les entreprises réalisant au moins 3,25 millions d'euros de CA devront encore la payer.**

**En 2016, un nouvel abattement sera appliqué jusqu'à la suppression définitive, prévue pour 2017. Après 2017, la C3S n'existera plus.**


**Pour la calculer, c'est facile, il suffit de multiplier votre CA par 0,16%**

## 5- Contrôle fiscal


 **Rappel : depuis 2012 présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée à l'occasion d'un contrôle de l'administration fiscale.**

**Entrée en vigueur le 1er janvier 2014.**

**En pratique, à compter de cette date, toute entreprise ayant une comptabilité informatisée et faisant l'objet d'un contrôle fiscal est tenue de transmettre ses données à l'administration sous forme de fichiers informatiques. Et ce, quel que soit son mode d'imposition : impôt sur les sociétés, bénéfiques industriels et commerciaux, impôt sur le revenu, ou autre... "**

 **Avant : en cas de contrôle fiscal, une entreprise tenant une comptabilité dématérialisée pouvait choisir deux options.**

- **1 : opter pour la présentation de ses données au fisc sous forme informatisée (accès aux ordinateurs), ou sous forme papier.**
- **2 : l'entreprise pouvait transmettre ses fichiers informatiques au contrôleur sur un support du type CD-Rom ou clé USB.**

 **Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent la présenter sous forme de fichiers dématérialisés.**

**Désormais, l'amende est égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, à 10 % des droits mis à la charge du contribuable.**

**Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 10 août 2014.**

## **6-Taxe sur les bureaux en Ile-de-France**



### **Locaux imposables**

**Les locaux ou surfaces taxables doivent être situés dans les 8 départements d'Île-de-France : Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95) et Yvelines (78).**

**Les locaux ou surfaces peuvent être des immeubles entiers, ou seulement une partie d'immeuble, affectés :**

- **à usage de bureaux de plus de 100 m<sup>2</sup>,**
- **à usage professionnel, utilisés par des associations et organismes privés ou dans le cadre d'une activité libérale (cabinet médical, d'architecte, d'avocat, de vétérinaire, de conseil...) et leurs annexes (salle d'attente par exemple),**
- **à un usage commercial de plus de 2 500 m<sup>2</sup>**
- **au stockage de plus de 5 000 m<sup>2</sup>**



**La charge était déductible. Cette déductibilité est supprimée. Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015).**

# Actualité sociale

## 1- Salaire du conjoint en entreprise individuelle

**Certains avantages fiscaux supprimés !**



**Les adhérents d'organismes de gestion agréés (OGA, AGA), bénéficient, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux. La loi de finances pour 2015 supprime certains de ces avantages.**



**Salaire du conjoint**

**Jusqu'en 2014 et pour 2015, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent est totalement déductible du bénéfice imposable dans son intégralité (si non adhérent déduction limitée à 13 800 €).**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, adhérent et non-adhérents ce salaire sera limité à 17 500 €. (revalorisé pour le non adhérent de 13 800 € à 17 500 €).**

**À noter : pour l'administration cette limitation concerne les époux mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Les époux mariés sous le régime de la séparation des biens pouvant déduire en intégralité ce salaire...**

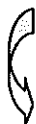
**Avantages maintenus**

**Fort heureusement, les autres avantages fiscaux accordés lors de l'adhésion à un OGA n'ont pas été supprimés. Ainsi, cette adhésion permet toujours d'échapper à la majoration de 25 % des revenus professionnels déclarés pour le calcul de l'impôt sur le revenu.**

## 2- LE DIF – LE CPF

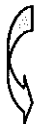


Depuis le 1er janvier 2015, le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué au DIF qui, depuis cette date a cessé d'exister (exception faite de la Fonction publique).



Les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2014, et non consommés, peuvent être utilisés dans le cadre du nouveau CPF jusqu'au 31 décembre 2020.

Les employeurs ont jusqu'au 31 janvier 2015 pour communiquer par écrit à chacun de leurs salariés, le solde d'heures DIF non consommées au 31 décembre 2014. Cette information peut être indiquée soit sur une attestation de droits au DIF, soit sur la fiche de paie.



Une fois en possession de cette information, il reviendra au titulaire de ces droits d'inscrire son solde d'heures DIF dans l'espace personnel sécurisé qu'il aura créé sur le site dédié au CPF.

On trouvera également sur ce site une présentation détaillée de ce nouveau dispositif : bénéficiaires, formations éligibles, etc.



**QUI ?**

Toutes les personnes engagées dans la vie active, indépendamment du statut :

- les salariés du privé ;
- les personnes sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi ;
- les jeunes sortis du système scolaire obligatoire, en recherche d'emploi.

À NOTER : Par dérogation, un compte personnel de formation est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage.



## **L'ALIMENTATION DU COMPTEUR**

**Le compte est alimenté en heures de formation chaque année**

**Le compte permet de capitaliser des heures de formation à raison de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total.**

**Pour un temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.**

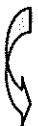
**À NOTER : la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.**



## **L'UTILISATION DU COMPTEUR**



**C'est le salarié qui prend l'initiative d'utiliser son compte personnel de formation afin de concrétiser son projet de formation.**



**Si la formation se déroule hors du temps de travail, ou si elle vise l'acquisition du socle de connaissances et de compétences, le salarié n'a pas besoin de l'autorisation de l'employeur.**



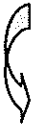
**Lorsque la formation est suivie en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit recueillir l'accord préalable de l'employeur. L'employeur lui notifie sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.**

### **3- Contrôle URSSAF**



**La durée des contrôles des entreprises de moins de 10 salariés et des travailleurs indépendants est limitée à 3 mois.**

**Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement.**



**La période de 3 mois est calculée à partir de la date de la première visite de l'inspecteur en cas de contrôle sur place ou la date de début des vérifications indiqué sur l'avis en cas de contrôle sur pièces, et la date de la lettre d'observations.**



**La limitation du temps de contrôle n'est pas applicable s'il est constaté au cours de ces 3 mois :**

- une situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié**
- une situation d'obstacle à contrôle**
- une situation d'abus de droit**
- une comptabilité insuffisante ou une documentation inexploitable**

**Cette mesure s'applique aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.**



**Elargissement du périmètre de contrôle**

**Les inspecteurs de l'Urssaf sont autorisés à contrôler les structures qui, sans avoir la qualité d'employeur, versent des rémunérations aux salariés d'employeurs faisant eux-mêmes l'objet d'un contrôle.**

**Cette mesure s'applique aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.**

## **4- Lutte contre le travail dissimulé**

**Majoration de redressement en cas de circonstances aggravantes**

**L'infraction en cas de travail dissimulé, de marchandage ou de prêt illicite de main d'œuvre commise :**

- à l'égard de plusieurs personnes
- à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur
- par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire
- en bande organisée



**Sanctionnée par cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.  
Dans ces cas, le montant du redressement des cotisations et contributions mises en recouvrement sera majoré de 40 % (au lieu de 25%).**



# Les autres nouveautés

## 1- Le dépôt des comptes

Lors de la clôture de chaque exercice annuel, une société commerciale doit obligatoirement déposer ses comptes sociaux au registre du commerce et des sociétés (RCS), afin d'en garantir la transparence.



### L'annexe.

L'obligation d'établir l'annexe qui devait être jointe au bilan et au compte de résultat est supprimée pour les micro-entreprises et PME pour les exercices annuels clos depuis le 31 décembre 2013 et les comptes déposés à partir du 1er avril 2014,

Conditions :

- total de bilan de moins de 350 000 €
- chiffre d'affaires net de moins de 700 000 €
- moins de 10 salariés

## **2- Confidentialité des comptes**



**Il est maintenant possible de demander à ce que les comptes annuels ne soient pas rendus publics.**

**Si l'entreprise choisit cette option, seules les administrations, les autorités judiciaires ou la Banque de France auront accès à ses comptes.**

**Conditions :**

- **total de bilan de moins de 350 000 €**
- **chiffre d'affaires net de moins de 700 000 €**
- **moins de 10 salariés**



**Pour bénéficier de cette option, l'entreprise doit adresser une déclaration de confidentialité (voir le formulaire téléchargeable en ligne) au moment du dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés (RCS).**

### **3- Le versement de dividendes en SARL EURL**



#### **2013 et la taxation des dividendes des gérants majoritaires de SARL**

**Vous vous en souvenez sans doute, en 2013, le parlement avait décidé de soumettre à des cotisations sociales les dividendes perçus par les gérants majoritaires de SARL.**

**Autant dire qu'il ne restait plus grand-chose. L'objectif était clair : réduire la marge de manœuvre des stratégies d'optimisation de rémunération des dirigeants et inciter les entrepreneurs à financer l'investissement et l'emploi plutôt que leur rémunération.**



#### **Octobre 2014 et la taxation des dividendes des dirigeants salariés des SA et SAS**

**C'est pourquoi un député a décidé, en octobre 2014, de proposer un amendement visant à soumettre les dividendes des dirigeants salariés de SA/SAS au même régime que les dividendes des gérants majoritaires de SARL. Et l'amendement est passé, dans l'indifférence (quasi) générale.**



## **Novembre 2014 et la fin de la taxation pour tout le monde...**

**Le revirement de situation vient de la relecture au Sénat du PLFSS. En effet, à cette occasion, le fameux amendement concernant les dividendes de SA/SAS a été lui-même supprimé par un autre amendement du Sénat (c'est là que cela devient vraiment compliqué...).**

**Par ailleurs, par souci d'équité et pour stimuler l'économie en allégeant la charge pesant notamment sur les petits patrons, le même sénateur a proposé un autre amendement, également adopté, visant à supprimer l'assujettissement aux charges sociales des dividendes des gérants majoritaires de SARL.**

**Si c'est évidemment une bonne nouvelle on peut dire que cela donne mal au crâne : les entrepreneurs réussiront-ils à s'y retrouver dans cette virevoltante farandole d'amendements qui s'opposent les uns les autres.**

**Mais une chose est sûre : ces amendements vont dans le sens des patrons.**